

# Lettres du Roy.

Par lesquelles a son auenement ala  
 couronne de france il crée un office de  
 Monnoye du Serment de france en  
 la monnoye de Paris en faveur de  
 pierre le Clerc a titre d'heredité.

En decembre 1422

Henry par la grace De Dieu  
 Roy de france et d'angleterre. Scauoir  
 faisons a tous presens et auenir que comme  
 a notre joyeux auenement ala tres noble  
 couronne de france auoir de notre droit  
 royal competé et appartienne entre autres  
 choses creu mettre et Instituer de notre  
 droit un monnoye en notre monnoye de  
 Paris.

Scellu ce est il que nous considerant les bons  
grands notables services que notre ami Pierre  
le clerc a faits au temps passé a feu de bonne  
memoire notre tres cheu et ayeul le roy charles  
dernier tres passé qui dieu absaille fait a nous  
de present tant a la garde de notre bonne ville  
de paris comme autrement en aucunes et  
diuerses manieres et esperons que encore face  
autems auenir, jcelluy pierre le clerc par  
l'avis et deliberation de notre tres cheu et tres  
ami oncle Jean Regent notre royaume de  
france duc de betfort auons en usant de  
notre droit fait crée et ordonné par ces  
presentes de notre grace speciale faisons  
créons et ordonnons monnoye de sermen de  
france en notre ditte monnoye de Paris pour  
en jcelle notre monnoye doronauant  
perpetuellement par le dit pierre et sa  
postérité en directe ligne jouir et user des  
priuileges franchises libertis et autres droits  
quelconque qui y competent et appartiennent  
aincy comme les autres monnoyes de notre

Ditte monnoye en usent et jouissent et en ont accoutumés d'en user et jouir.

Si POUVOIRS en mandement par ces presentes aux generaux Maîtres de nos monnoyes et aultres des ouvriers et monnoyers du dit Serment de France en notre monnoye de Paris et a chacun d'eux si comme a luy appartient que prins et receu du dit Pierre le Serment en tel cas accoutumé iceluy fassent souffrent et laissent monnoyer en icelle notre monnoye en la souffrant faisant et laissant et sa posterité en directe ligne jouir et user des privilèges franchises libertés et autres droits qui y appartiennent a toujours pleinement et paisiblement sans aucun contredit ou empeschement quelconques et tous en la forme et maniere que les autres monnoyers de notre ditte monnoye en jouissent et usent et ont accoutumés en jouir et user et pour que ce soit chose et estable a toujours nous avons fait mettre notre scel a ces presentes sauf en autres choses notre droit

et l'autrui entoutes. Donné a paris au mois  
de decembre l'an de grace mil quatre cens  
vingt deux et de notre regne le premier ainsi  
signé. Sav le Roy ala relation de Monsieur  
le Regent le Royaume de France duc de  
Bretagne Gueslé. J.

